

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. — Espagne. *Convention entre l'Espagne et le Guatemala concernant la propriété intellectuelle.* (Du 25 mai 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS :

- I. Un article de M. Putnam sur les effets de la nouvelle loi américaine concernant le droit d'auteur;
- II. La *manufacturing clause*;
- III. La protection des œuvres musicales;
- IV. Restrictions projetées en matière de protection des œuvres d'art;
- V. La réforme du tarif Mac Kinley et ses conséquences au point de vue de la protection des droits d'auteur;
- VI. Reproche d'inconstitutionnalité fait à la loi de 1891.
- VII. Conclusion.

Correspondance

LETTRE DE RUSSIE (Alexandre Pilenco). *La législation russe en matière de propriété littéraire. — Son état actuel. — Nécessité d'une réforme.*

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Non-application de la clause de refabrication (*manufacturing clause*) aux œuvres musicales. — Loi du 3 mars 1891.

Avis et renseignements

14. Dans quelle forme doit être conçue la mention de réserve du droit de traduction, exigée dans le régime intérieur de l'Allemagne?

Bibliographie

Vaunois. *La liberté du portrait.*

Avis

Relatif au numéro du 15 janvier 1895.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

CONVENTION

ENTRE L'ESPAGNE ET LE GUATÉMALA CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(Du 25 mai 1893.) (1)

S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE, au nom de Son Auguste Fils, S. M. le Roi Don Alphonse XIII, d'une part,

et le général de division D. JOSÉ MARIA REINA BARRIOS, Président de la République de Guatemala, d'autre part, animés du désir d'établir, dans les deux États, des règles pour l'exercice du droit de propriété sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, droit déjà reconnu par les deux législations intérieures, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Ce traité a été ratifié et mis en vigueur le jour même de l'échange des ratifications (v. art. 13), soit le 26 juin 1894. Nous rappelons qu'il est calqué sur celui du 23 juin 1884, conclu entre l'Espagne et le Salvador, ce dernier traité étant lui-même imité du traité franco-salvadorien du 2 juin 1880, négocié à la même époque que le traité franco-espagnol du 16 juin 1880. Il paraît destiné à servir de modèle à d'autres actes du même genre projetés entre l'Espagne et ses anciennes colonies.

S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE : M. Julio de Arellano, Ministre résident d'Espagne dans l'Amérique centrale, et

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA : M. Ramon A. Salazar, Ministre des Affaires étrangères de la République,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens de la République de Guatemala en Espagne et les sujets d'Espagne dans la République de Guatemala, auteurs de livres ou autres écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de cartes géographiques et, en général, d'une production quelconque du domaine scientifique, littéraire et artistique, jouiront réciproquement, dans chacun des deux États, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention et de ceux qui pourront être stipulés avec la nation la plus favorisée, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi, dans l'un ou l'autre État, en faveur de la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Afin de bénéficier de ces avantages, d'obtenir des dommages-intérêts et de pouvoir poursuivre les contrefacteurs, ils jouiront de la protection et des recours légaux qui auront été ou qui seront assurés aux auteurs nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée dans chacun des deux pays, soit en vertu des lois spéciales concernant la propriété littéraire et artistique, soit en vertu de la législation générale en matière civile ou pénale (1).

(1) La clause de la nation la plus favorisée contenue dans cet article ne figure pas dans le traité avec le Salvador; elle se trouve dans le traité conclu avec la Colombie, du 25 novembre 1885.

ART. 2. — En vue d'assurer à toutes les œuvres de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, les auteurs ou éditeurs devront remettre au Ministère de l'Instruction publique, à titre de mesure préalable, trois exemplaires de l'œuvre dont ils voudront garantir à l'avenir la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite dans les pays respectifs; le Ministère de l'Instruction publique expédiera un certificat constatant qu'il a reçu lesdits exemplaires, et ce certificat autorisera l'intéressé à se présenter devant l'autorité publique compétente pour faire valoir ses droits (1).

ART. 3. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs ou compositeurs de l'autre État.

ART. 4. — Sont expressément assimilées à des œuvres originales les traductions d'œuvres nationales ou étrangères faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront dès lors de la protection stipulée par la présente convention en faveur des œuvres originales quant à leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Toutefois, il est bien entendu que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'œuvre originale, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction, non autorisée par eux, de ces œuvres, et ce pendant toute la période accordée pour la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'œuvre originale; en conséquence, la publication d'une traduction non autorisée équivaut, à tous égards, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autori-

(1) On remarquera que ce traité rétablit l'obligation du dépôt, disparue dans les traités avec le Salvador et avec la Colombie, qui ne prévoient aucune autre formalité que celles ordonnées par la loi du pays d'origine. Le dépôt est lié ici d'une façon assez étroite à l'existence du droit (v. aussi article 11). C'est là un véritable retour en arrière, car dans ces dernières années on tendait partout à rendre la propriété de l'œuvre indépendante de toute formalité. D'ailleurs, la rédaction du présent article laisse à désirer. Dans quel pays doit s'effectuer le dépôt prévu? Si c'est dans le pays d'origine, vient-il s'ajouter au dépôt prescrit par la loi locale?

sées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, emprunts, transcriptions d'œuvres musicales, et, en général, toute utilisation d'une œuvre, faite sans le consentement de l'auteur par la voie de l'imprimerie ou de la scène (1).

ART. 7. — Toutefois, il sera réciproquement licite de publier, dans chacun des deux pays, en langue originale ou en traduction, des extraits ou des morceaux entiers, accompagnés de notes explicatives, des œuvres d'un auteur de l'autre pays, pourvu que la source soit indiquée et que ces publications soient appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 8. — Les écrits parus dans des publications périodiques pourront être, avec indication de la source, reproduits dans toute autre publication du même genre, à moins que les droits existant sur ces écrits n'aient été réservés expressément (2).

ART. 9. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits accordés par la présente convention aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant la période fixée par les lois spéciales de chacun des deux États, mais en tout cas au moins à vie (3).

ART. 11. — Aussitôt que les formalités nécessaires pour assurer, dans les deux États, le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée auront été remplies, l'introduction, la mise en vente ou l'exposition de cette œuvre dans le pays respectif sans l'autorisation de l'auteur, de l'éditeur ou du propriétaire sera interdite.

ART. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement aux dispositions de la présente convention, sera réputée contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit dans le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet quelconques contrefaits, sera puni

(1) Cette disposition est bonne en ce sens qu'elle délimite bien le domaine de l'emprunt licite qui ne dépasse pas les bornes des nécessités de l'enseignement.

(2) Cet article est plus restrictif que les traités conclus avec le Salvador par la France et par l'Espagne qui proclament le droit de propriété absolu du journaliste, sauf en matière d'écrits politiques. En revanche, il se rapproche des dispositions de la Convention de Berne en les complétant par l'obligation de citer la source.

(3) Tout en fixant une durée minimum de protection, la vie de l'auteur, ce traité laisse subsister sans limite aucune la période établie par la loi intérieure des deux pays. C'est, du moins, ce qu'on peut inférer des termes de cet article et de l'absence de toute stipulation restrictive comme on en rencontre généralement dans les traités sur la matière. Il est à noter qu'au Guatemala la propriété est perpétuelle et que l'Espagne accorde quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays pour les cas respectifs.

ART. 13. — La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et continuera ses effets encore douze mois après avoir été dénoncée par une des Hautes Parties contractantes.

ART. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieures, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente entend faire exercer ce droit.

ART. 15. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, tous les décrets et règlements promulgués ou pouvant être promulgués à l'avenir par rapport à la protection et à l'exercice du droit de propriété intellectuelle.

De même, elles s'engagent à échanger réciproquement, tous les six mois, la liste des œuvres en faveur desquelles les auteurs, éditeurs ou traducteurs auront assuré leurs droits conformément à la législation en vigueur dans le pays respectif.

La présente convention ne s'opposera en aucune manière au droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations convenues avec d'autres Puissances, auront été ou seront déclarés comme étant des contrefaçons.

Ainsi fait en double exemplaire dans la ville de Guatemala, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) Signé : JULIO DE ARELLANO.

(L. S.) Signé : RAMON A. SALAZAR.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION ACTUELLE

DE LA

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

AUX

ÉTATS-UNIS

Dans le cadre restreint de notre revue, il serait impossible de rapporter tous les détails des faits relatifs au *copyright*, cette parcelle de la grande vie nationale des

États-Unis. Mais, grâce aux publications périodiques, il nous a été facile de suivre pas à pas le mouvement des idées à ce sujet, et de former une vue d'ensemble qui ne peut manquer d'intéresser nos lecteurs. Notre travail est divisé en plusieurs parties qui en faciliteront la lecture.

1

Un article de M. Putnam sur les effets de la nouvelle loi américaine concernant le droit d'auteur

Rien de ce qu'écrivait M. G. H. Putnam, de New-York, en matière de *copyright*, ne saurait nous laisser indifférents. Nos lecteurs savent pourquoi. En homme pratique qu'il est, M. Putnam analyse les choses avec sang-froid, discernement et justesse; il les expose brièvement tout en prouvant, par des observations rapides, que l'horizon de ses conceptions est vaste.

Ces qualités apparaissent de nouveau dans le court article intitulé *Results of the copyright law*, paru dans le *Forum* du mois de janvier de cette année, et que nous recommandons à l'attention de ceux qui croient encore la piraterie littéraire nécessaire pour certaines nations.

Il est naturel qu'aux États-Unis, pays immense, éprouvé dans ces derniers temps par de rudes crises économiques et financières, les effets d'une loi sur le *copyright* ne se fassent sentir que graduellement. La loi de 1891 n'a pas produit de révolution subite, et, comme le dit spirituellement et malicieusement le *Publishers' Weekly*, elle n'a pas amené ce règne millénaire où les auteurs et les éditeurs sont contents de leurs profits, où tous les ouvrages sont dignes d'être lus et où le public ne gronde plus contre le prix des livres. Les appréciations relatives au changement intervenu seront donc purement approximatives.

M. Putnam étudie son sujet aux trois points de vue des intérêts des auteurs (nationaux et étrangers, surtout anglais), des lecteurs et des éditeurs américains.

La contrefaçon, en Angleterre, d'œuvres des États-Unis a fait place à des arrangements avec les auteurs de ce pays pour la publication d'éditions anglaises autorisées, et bien que les profits qui en ont été tirés aient été moins grands qu'on ne s'y attendait primitivement, — le public anglais n'aimant pas à changer ses habitudes et le commerce de la librairie en Angleterre ayant éprouvé en général une dépression dans les dernières années, — les relations nouées ainsi entre auteurs américains et éditeurs anglais sont devenues lentement, mais sûrement plus nombreuses. En général, elles ont donné des résultats satisfaisants d'autant plus que l'attention des éditeurs et des lecteurs du

continent (français, allemands, etc.) a été attirée sur les écrivains américains édités en Angleterre.

Aux États-Unis, les auteurs, surtout les auteurs nouveaux, ont été un peu délégués de la concurrence que leur causaient les réimpressions non autorisées d'œuvres étrangères, surtout d'œuvres anglaises, qui inondaient le marché américain. Les éditeurs de ce dernier pays se sont adressés plus souvent aux auteurs nationaux; cependant, l'amélioration du sort de ceux-ci a été encore retardée, car un *stock* considérable de romans édités par les contrefacteurs a été écoulé, surtout après la chute de plusieurs maisons vivant de contrefaçon. En effet, sans que la nouvelle loi y ait été pour rien, car la débâcle a commencé déjà avant l'année 1891, la concurrence que ces entreprises se sont faites a été si folle, qu'elle leur est devenue fatale. Afin de profiter des taxes postales réduites pour les publications périodiques, ces maisons publiaient, chaque semaine, les volumes de leur *libraries*, en mettant la main sur tout ce qui s'imprimait en Europe, sans aucune considération de goût, de morale, d'esthétique. Aussi peut-on affirmer que pour le stock mis aux enchères ou vendu dans les merceries et bazars, la marchandise a été trop chère à n'importe quel prix.

Enfin les auteurs anglais ont joui d'avantages positifs, en particulier les auteurs les plus renommés, dont les œuvres vendues aux États-Unis ont rapporté davantage tout en étant éditées sous une forme plus élégante et plus correcte. Par contre, les ouvrages de fiction des auteurs anglais de troisième ordre, qui servaient à remplir les « Bibliothèques » à bon marché, ne sont plus utilisés dans la même mesure, ce qui est un bénéfice direct de la nouvelle loi (1).

Celle-ci a été positivement avantageuse pour le public acheteur de livres. Il est vrai qu'une catégorie de ces derniers, les livres d'imagination de vente courante, coûtent maintenant plus cher. Les volumes se vendent à 40 ou à 50 cents (2 fr. à 2 fr. 50), tandis que, auparavant, ils se vendaient à 15 ou 25 cents (0 fr. 75 à 1 fr. 25). Mais aussi quelle différence entre ces volumes! Les « livres » à soixante-quinze centimes étaient imprimés à la hâte, sans soin, et menaçaient de propager l'ophtalmie parmi les lecteurs américains; ils étaient mis sous une vilaine couverture qui ne pouvait les préserver, et vendus surtout dans les gares de chemins de fer, puis jetés au bout du voyage; d'ailleurs, cela n'était guère dommage, le contenu répondant à l'aspect extérieur. Les livres actuels, imprimés décentement et vendus au prix de 2 fr. 50, ont un aspect meilleur, et leur solidité leur permet de ser-

vir à plusieurs lecteurs sans être détériorés (1).

A l'exception de cette catégorie, les ouvrages étrangers tels que les livres d'histoire, de biographie, de science, de médecine, etc., ont une tendance continue à se vendre à meilleur compte. Cela s'explique aisément. Lorsque la protection internationale des droits d'auteur faisait défaut, l'éditeur d'un ouvrage étranger important (*of a higher grade*) était obligé, en prévision des éditions contrefaites, de vendre la première édition à un prix élevé; par l'effet de cette cherté, le marché était limité. Cependant ce prix se maintenait à moins qu'une édition concurrente n'obligeât le libraire à l'abaisser. Aujourd'hui l'éditeur, protégé pour son entreprise, calcule que le marché tout entier lui est assuré; il a donc un intérêt à éditer l'œuvre à un prix accessible à tous (*popular price*), conformément aux exigences des lecteurs américains. La vente considérable à bas prix lui procure en fin de compte un bénéfice plus rémunérateur. Et le profit n'est pas moindre pour les hommes instruits et les savants. Cette constatation est confirmée par le témoignage précieux de M. Spofford, bibliothécaire du Congrès à Washington. D'après lui, la crainte que la nouvelle loi ne vint à créer des monopoles d'édition était dénuée de tout fondement.

Il y a un autre fait digne d'attention, c'est l'augmentation importante d'entreprises internationales, c'est-à-dire d'œuvres créées par la collaboration des écrivains les plus illustres et les plus compétents de tous les pays; dans ce cas, les éditeurs, sûrs du succès, peuvent rétribuer les auteurs convenablement, car les dépenses pour les honoraires et les illustrations se répartissent sur deux ou plusieurs marchés. En même temps ils peuvent fournir aux lecteurs, à des prix modérés et sous une forme attrayante, ce qu'il y a de mieux, au grand profit de la cause de l'instruction supérieure.

Tandis que certains auteurs et artistes (graveurs, etc.) retirent de la nouvelle loi des avantages qui ne sont pas à dédaigner, les écrivains du continent ont été sérieusement désillusionnés, et leurs griefs, formulés surtout par les sociétés d'auteurs français, semblent légitimes. La malencontreuse clause de la refabrication et de la publication simultanée de l'édition en Amérique crée une situation difficile pour les auteurs anglais, mais équivaut en pratique à la prohibition (*practically prohibitory*) par rapport aux œuvres éditées dans une autre langue que l'anglais. En réalité, il est presque impossible pour un auteur français ou allemand de faire paraître son œuvre aux

(1) Le *Publishers' Weekly*, à son tour, explique qu'auparavant il était presque impossible à l'acheteur de réunir des livres pour sa bibliothèque, ce qui est facile aujourd'hui, les volumes étant mieux reliés et mieux confectionnés.

(1) V. plus loin nos observations à ce sujet.

États-Unis le même jour que dans son pays. Si l'œuvre doit être recomposée en sa langue originale, les frais sont excessifs proportionnellement au gain qu'on peut attendre d'une vente restreinte, et si on se propose de publier aux États-Unis une traduction, il faut pour cela du temps, et l'obligation de la simultanéité de publication constitue un obstacle majeur. La protection garantie en principe est refusée en fait.

La loi est donc défectueuse sous plusieurs rapports et doit être révisée dans son ensemble d'ici à quelques années, mais M. Putnam estime qu'il serait imprudent de vouloir amener cette révision maintenant. L'opinion publique n'est pas encore suffisamment éclairée quant aux droits des œuvres de la pensée. En portant la question devant le Congrès actuel, on risquerait fortement, au lieu d'améliorer le régime du *copyright*, de faire un pas en arrière et de perdre la protection internationale partielle pour laquelle il a fallu lutter un demi-siècle. Puis cette révision fondamentale ne doit pas être entreprise à la légère et abandonnée aux hasards de la vie parlementaire. En appliquant une méthode vraiment scientifique dans une matière aussi complexe, il faut confier cette révision, comme cela a été fait dans des pays européens, à une commission d'experts choisie *ad hoc*, laquelle devra élaborer un rapport propre à servir de base à la réforme législative.

En attendant, les Unions des typographes pourront se convaincre qu'elles n'ont plus besoin, pour être protégées, de la *manufacturing clause*, qui n'a aucune connexité avec la protection des droits d'auteur. Et quand la réforme aura abouti, les États-Unis seront libres de s'unir aux autres nations civilisées du monde, en acceptant la protection universelle (*world-wide*) de la *Convention de Berne*.

Telle est la conclusion du bel article de M. Putnam. Nous espérons que les travaux préparatoires pour cette campagne de longue haleine seront entrepris sans trop tarder. Une des choses les plus urgentes est l'établissement d'une statistique exacte du nombre des œuvres littéraires (anglaises et continentales) pour lesquelles le *copyright* a été obtenu aux États-Unis depuis 1891 à l'aide de la refabrication ou autrement. Cette statistique, basée sur les inscriptions à Washington, devrait spécifier les catégories d'œuvres (œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres d'art), leur provenance et, le cas échéant, l'idiome dans lequel ils sont écrits. Jusqu'ici les données dans ce domaine important ont fait défaut ou sont restées incomplètes. De même la statistique des réimpressions non autorisées (*re-*

prints) devrait être continuée pour qu'on puisse se rendre compte de l'étendue de cette plaie qui est loin d'être cicatrisée. Malgré la diminution des foyers de contrefaçon, le nombre des ouvrages étrangers dépourvus de toute protection aux États-Unis, — étant donnée l'impossibilité d'y trouver un éditeur, — est trop grand pour ne pas tenter la foule des contrefacteurs. En outre il existe, d'après le *Publishers' Weekly* (1), une source de contrefaçon toute spéciale. Dès qu'une œuvre d'un auteur, inconnu hier encore, a obtenu la vogue, les contrefacteurs se jettent sur les premières productions, oubliées ou non protégées du même auteur. De courtes histoires, des essais, des nouvelles, tout ce qui provient « de l'auteur de tel ou tel ouvrage », est recueilli en volume et lancé sur le marché sous cette étiquette. Une calamité semblable, — calamité pour l'auteur et le public, — ne sera évitée que quand la loi déclarera inviolables toutes les productions intellectuelles, indépendamment de toute formalité.

Mais aujourd'hui combien d'auteurs du continent sont encore condamnés à être, *bien malgré eux*, les concurrents de leurs confrères américains à la suite de la concurrence déloyale faite au moyen de leurs œuvres contrefaites aux œuvres nationales!

II

La « manufacturing clause »

Il ressort de nos dernières observations qu'à notre avis M. Putnam est un peu trop optimiste, surtout en ce qui concerne le sort des auteurs anglais, désappointés, d'après son propre aveu, des effets de la nouvelle loi américaine, qu'ils espéraient plus complets en raison de l'étendue du marché américain. Comment ces auteurs, et en particulier ceux de troisième ordre, trouveraient-ils en Amérique un éditeur assez complaisant pour refabriquer leur œuvre et la faire paraître le même jour que l'œuvre anglaise?

Il est vrai que le *Publishers' Weekly* (2) entreprend de nous tranquilliser en ces termes : « Tel que le commerce d'édition de l'Amérique et de l'Angleterre est organisé maintenant, il est bien simple de publier dans les deux pays simultanément. Un littérateur anglais qui cherche à se faire protéger en Grande-Bretagne et aux États-Unis n'a *souvent* pas autre chose à faire que de remettre les épreuves de son nouveau livre aux agents des maisons d'édition américaines à l'étranger. » Cela peut arriver « *souvent* », mais ces faits ne sont-ils pas relativement fort rares, quand on tient compte du nombre élevé de publications de toute sorte émanant surtout des débutants ?

D'ailleurs, un témoin très bien placé pour juger des choses, M. W. H. Heine- mann, de Londres, a écrit dans un article sur les « Déboires de l'Industrie du Livre », paru dans l'*Athenæum* de Londres et traduit en Allemagne (*Börsenblatt*) et en France (*Chronique de la Librairie*, 1893, n° 1), les lignes suivantes sur le point qui nous occupe :

« Bien qu'il y ait déjà un an et demi que le *copyright act* américain est en vigueur, nous ne voyons pas que cette loi, sur laquelle plusieurs d'entre nous fondaient de si grandes espérances, ait en rien modifié notre situation ; on n'a fait un pas ni en avant ni en arrière. L'article relatif à la fabrication n'a encore eu d'autre conséquence que de faire imprimer hors de notre pays un nombre insignifiant d'ouvrages. D'une part, la difficulté de persuader à l'imprimeur américain de conserver la composition ; d'autre part, le salaire élevé des ouvriers typographes aux États-Unis, ne peuvent que confirmer ce résultat, spécialement quand les éditeurs anglais auront acquis une plus longue expérience de la chose. Bien longtemps avant que le *copyright act* fût promulgué, on l'avait appliqué par avance, et, sauf pour une douzaine environ de romanciers célèbres et un ou deux auteurs populaires, la situation reste ce qu'elle était jadis, en ce qui touche le marché américain. »

Les inconvénients de la simultanéité de publication, imposée aux auteurs étrangers, sont tout particulièrement illustrés par des exemples frappants. Citons le cas de M. W. H. Flower (3), auteur anglais dont l'édition américaine d'un traité sur *Le Cheval* a été mutilée de façon à contenir des hérésies anatomiques énormes ; l'auteur s'excuse auprès du public américain en déclarant qu'il n'a pu lire les épreuves de l'édition américaine. Le rédacteur de la revue *The Nation* ajoute à cette déclaration ces paroles aussi brèves qu'expressives : « Le professeur Flower est une victime de notre condition stupide de fabrication américaine d'où dépend l'obtention du *copyright*. »

Citons encore le cas de M. Thomas Hardy, à qui l'on demandait pourquoi l'édition américaine de son livre intitulé *Tess of the d'Urbervilles* ne contenait pas la préface insérée dans l'édition anglaise. Il expliqua, par une lettre rendue publique, que cette omission n'était pas intentionnelle, mais que l'obligation de publier un livre au moins simultanément dans les deux pays ne permettait presque jamais d'insérer dans l'édition étrangère les dernières adjonctions, les retouches finales de l'auteur.

Mais il y a des cas où la refabrication devient pratiquement impossible. Le journal *The Evening Post*, de New-York, ra-

(1) N° 1178, du 25 août 1894.

(2) *Id.*

(3) V. *The Nation* du 18 août 1892.

conte qu'un éditeur, grand partisan de la *manufacturing clause*, fit, à sa grande surprise et à ses dépens, l'expérience des effets de cette *exceedingly narrow-minded stipulation* (cette disposition excessivement bornée). M. Reeves, citoyen américain, publia un livre de premier ordre sous le titre *The Finding of Wineland the Good*, dont la principale valeur consistait dans la publication de cinquante-cinq photographies reproduisant les manuscrits sur vélin relatifs à la première découverte de l'Amérique. Comme ces manuscrits ne pouvaient être exposés aux risques d'un envoi en Amérique, et que, d'un autre côté, le texte en islandais qui les accompagnait ne pouvait être imprimé et corrigé qu'à Oxford (*Clarendon Press*), la publication de M. Reeves, digne de tout appui de la part du Gouvernement américain, ne put obtenir la protection dans son propre pays où, grâce aux conséquences déplorable de la clause de refabrication, elle appartient maintenant au domaine public.

On a voulu défendre la fameuse clause en prétendant que deux éditions, une édition anglaise et une édition américaine, sont absolument nécessaires à cause des différences dans l'orthographe et dans les conditions de publication, différences qui s'opposent à la vente des éditions internationales (1). L'élément important est ici assurément la composition typographique, puisqu'il est facile de donner aux feuilles imprimées la forme et la reliure qui conviennent le mieux au goût du pays. En conséquence, s'il était permis d'envoyer en Amérique la planche stéréotypée d'un livre anglais pour y faire, si la chose était réalisable, une édition dans le genre américain, la diminution des frais serait des plus sensibles, car le coût de la nouvelle composition de l'œuvre aux États-Unis dépasse du double celui de la composition anglaise. Réciproquement, l'édition américaine étant par elle-même fort coûteuse, comme nous venons de le dire, l'éditeur américain verrait ses débours allégés si, pour l'impression en Angleterre, on pouvait utiliser les planches de l'édition américaine.

Mais l'orthographe ! Eh bien, il paraît qu'on a exagéré à souhait cette difficulté. L'éditeur de l'*American Bookseller* (2) déclare que le nombre des planches américaines utilisées en Angleterre n'est pas petit (*not a few*) et que celui des planches anglaises employées en Amérique est même considérable ; quant aux lecteurs, on peut, d'après lui, avancer, sans crainte d'être démenti, que peu d'Anglais sont à même de constater la différence entre une page stéréotypée américaine ou anglaise (3).

Aussi le *New-York Commercial Advertiser* (1) s'élève-t-il avec force contre la clause de la refabrication : c'est la forme de protectionnisme la plus critiquable qu'on ait jamais sollicitée ; c'est comme si l'on poussait la protection de la fabrication du drap si loin qu'on ferait défaire tous les vêtements importés aux États-Unis pour donner aux tisserands du travail ! « Une telle législation n'est rien moins qu'un péché contre l'humanité dans son ensemble. Il n'existe dans la race humaine qu'une somme d'énergie limitée, nécessaire tout entière pour la lutte contre les forces de la nature ; gaspiller une partie de cette énergie, c'est commettre une sorte de crime de lèse-humanité. »

III

La protection des œuvres musicales

Notre numéro du 15 août 1891 a été consacré tout entier à une étude générale sur l'économie et les effets de la nouvelle loi américaine adoptée quelques mois auparavant et mise en vigueur le 1^{er} juillet de cette année-là. Parmi les questions qui nous ont alors préoccupés se trouvait celle qui touche aux conditions établies pour la protection des œuvres musicales. Voici comment nous nous exprimions à ce sujet :

« Quant aux œuvres musicales, il faut déposer également un spécimen imprimé du titre ainsi que deux exemplaires. On peut se demander si par rapport aux compositions musicales ou dramatico-musicales multipliées par les deux procédés de l'impression ou de la lithographie, la *manufacturing clause* ne devient pas applicable, c'est-à-dire si les deux exemplaires à déposer ne doivent pas être fabriqués aux États-Unis. Nous pensons pouvoir soutenir le contraire, car une œuvre musicale ou dramatico-musicale même imprimée n'est pas un *livre*, comme une carte de visite n'est pas une gravure ; un morceau de musique ne peut pas non plus être pris pour ce qu'on appelle communément une lithographie. Mais ce qui est concluant, c'est que la rédaction primitive de ladite clause portait : *Provided that in the case of a book, map, dramatic or musical composition, engraving, cut, print, photograph, chromo or lithograph, etc.*, et qu'on a biffé, après de longues discussions, les mots : *map, dramatic or musical composition, engraving, cut, print*. On a laissé ainsi pour la fabrication des œuvres musicales le libre choix du procédé. Cependant il sera peut-être prudent que les éditeurs de musique emploient les procédés multiples autres que l'impression et la lithographie pour la publication des morceaux de musique, jusqu'à ce que ce point ait été éclairci et — n'en doutons pas — éclairci dans un sens libéral. »

Cette prévision vient heureusement de se réaliser. Le 2 août dernier, après un litige qui avait duré deux ans, une décision importante fut prononcée par M. Colt, juge de la Cour fédérale du district de Boston dans la cause Alfred H. Littleton

et consorts contre la Oliver Ditson Compagnie. Il s'agissait de décider si les compositions musicales devaient être considérées comme des livres ou des lithographies aux termes de l'article 3 de la loi de 1891 et, partant, soumises à l'obligation de la refabrication aux États-Unis. Le juge répondit négativement à cette question et accorda l'*injunction* (V. plus loin, p. 171, le texte du jugement).

La situation est ainsi clairement définie par la non-assimilation des compositions musicales aux livres ; cette solution correspond également à l'opinion autorisée déjà émise par M. Spofford, bibliothécaire du Congrès. Il serait seulement désirable que cette victoire fût complétée par une réforme accordant des facilités plus grandes pour l'enregistrement à Washington. Le commerce de la musique se plaint de ce que des œuvres musicales formant un tout, telles que des séries de chansons, sont décomposées dans leurs parties et qu'il faut opérer l'inscription pour chaque morceau (1). Comme, pour un étranger, les frais d'enregistrement, y compris les émoluments de l'agent à New-York, s'élèvent à plus de 8 francs par pièce enregistrée (2), la somme à payer de ce chef est fort respectable. L'intérêt fiscal n'ayant pas prévalu, à notre connaissance, dans l'établissement de ces taxes, des allègements devraient être accordés partout où la loi le permet (3).

Mais l'obtention du *copyright* sur une œuvre musicale n'est pas tout ; il faut que le droit ainsi concédé soit sauvegardé effectivement. Or, le *Publishers' Weekly* (4) constate qu'il faut encore un travail assidu de propagande pour amener le public en général au même respect de la propriété musicale qu'à celui de la propriété littéraire ; tellement sont fréquentes les atteintes au droit des compositeurs, commises surtout par des réimpressions dans les livres des congrégations religieuses et d'écoles du dimanche ou dans les programmes de concerts d'amateurs et de sociétés instrumentales et chorales. « Et pourtant jusqu'ici le public musical a eu peu de raison, ou n'a eu aucune raison de se plaindre d'un manque d'égards ou de générosité de la part des éditeurs ou compositeurs nationaux. Chaque fois que l'autorisation de réimprimer ou de représenter une œuvre a été demandée, elle a été accordée libéralement, sauf dans de rares cas et alors pour des motifs sérieux. Mais cette attitude a été peu profitable aux ayants droit et semble avoir conduit ceux qui en bénéficiaient à l'opinion erronée que le désir de posséder la propriété du compositeur suffisait pour

(1) *New-York Herald*, 14 déc. 1892.

(2) N° du 12 janvier 1892.

(3) La différence principale du *spelling* consiste dans la suppression de la lettre *u* dans les mots comme *parlor, favor*. Les Américains tendent à la condensation et veulent l'élimination des lettres inutiles.

(1) N° du 7 mars 1891.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 58.

(2) Indication du *Börsenblatt*.

(3) D'après une notice du *Publishers' Weekly* (n° 1158), environ 70,000 demandes d'enregistrement sont présentées chaque année à la Bibliothèque du Congrès à Washington. La recette journalière de ce service s'élève à 150 dollars.

(4) N° 1153, du 3 mars 1894.

en justifier l'appropriation pure et simple. Dès lors, il ne paraît pas déplacé que les parties lésées commencent à exiger énergiquement la reconnaissance, de la part du public, des principes consacrés par la loi sur le *copyright* en matière de reproduction et d'exécution non autorisée de compositions musicales.»

IV

Restrictions projetées en matière de protection des œuvres d'art

Alors que la protection des œuvres musicales suit, pour ainsi dire, une ligne ascendante, une grave restriction menace d'autres catégories d'œuvres intellectuelles, qui ont été jusqu'ici traitées plus libéralement en vertu de la loi de 1891 (1).

Immédiatement avant que la Chambre des représentants s'ajournât cet été, M. Hicks, député de Pennsylvanie, déposa un projet de loi modificatif de l'article 3 de la nouvelle loi (art. 4956 des Statuts révisés). Cet article contient, nous le savons, la malheureuse clause de la refabrication. Celle-ci a épargné les gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce et les estampes (*engravings, cut, print*), lesquelles, même fabriquées en dehors des États-Unis, pouvaient être protégées moyennant l'accomplissement d'une formalité très simple (dépôt, à Washington, au plus tard le jour de la publication en Europe, d'un exemplaire imprimé du titre et de deux exemplaires) (2). M. Hicks ne propose rien moins que de rendre applicable la clause de la refabrication aux *engravings and etchings* (gravures et eaux-fortes) qui ne seraient protégées désormais que si les deux exemplaires déposés à Washington provenaient de planches gravées au burin ou à l'eau-forte et fabriquées dans les limites du territoire des États-Unis (*from engraved or etching plates made within the limits*

(1) Deux décisions récentes corroborent cette dernière assertion. Dans les deux causes, M. Emil Werkmeister (*Photographische Gesellschaft in Berlin*; succursale: 14 East, 23rd Street, New-York) était demandeur. Dans la première, M. G. Naujok, sujet allemand et auteur d'une peinture intitulée *Sainte Cécile*, avait cédé à M. Werkmeister le droit exclusif de reproduction, et le concessionnaire obtint, au nom de l'artiste, un *copyright* en déposant une photographie de la peinture à Washington. (L'œuvre originale, exposée d'abord à Munich, avait été vendue; le possesseur actuel est inconnu). La *Pierce and Bushnell Manufacturing Company* à New-Bedford ayant vendu une photographie contrefaite, elle fut poursuivie, et le juge Putnam, de la Cour fédérale du district de Boston, accorda, le 8 août 1894, une *injunction* contre elle.

Dans la seconde cause, le demandeur avait acheté la peinture originale *Floréal* par Ed. Brisson, exposée au Salon de 1892. L'artiste s'était, toutefois, réservé le droit de reproduction; plus tard il l'avait vendu à un tiers. Cette fois, ce fut la *Springer Lithographing Company* qui exécuta une lithographie du tableau original. Poursuivie, elle contesta au demandeur propriétaire du tableau le droit d'exercer des poursuites, mais, par arrêt du 4 octobre 1894, le juge Townsend, de la Cour fédérale du district de New-York, lui donna tort et accorda à M. Werkmeister l'*injunction* demandée.

Comme nous n'avons pu nous procurer le texte des arrêts rendus dans les deux causes, nous n'entrerons pas dans l'examen doctrinal de la situation faite au droit de reproduction aux États-Unis.

(2) *Droit d'Auteur* 1893, p. 57.

of the United States). L'amendement est motivé par ce fait que bien des journaux sont rendus responsables de prétendues atteintes aux droits d'auteur sur des peintures, reproduites par eux!

Une seconde modification proposée par M. le député Hicks est destinée à donner plus de facilité à ces mêmes journaux pour l'obtention du *copyright*. L'article 11 de la loi prescrit ce qui suit :

« ART. 11. — Pour l'application de cette loi, chaque volume d'un livre en deux ou plusieurs volumes publiés séparément et dont le premier n'aura pas paru avant la mise à exécution de la présente loi, ainsi que chaque numéro d'une publication périodique seront considérés comme des publications indépendantes dont la protection peut être obtenue dans les conditions ci-dessus prescrites. »

D'après ce texte, chaque numéro d'un journal ou d'une revue aspirant à être protégé doit être déposé à Washington en deux exemplaires fabriqués dans le pays. Comme cette formalité a dû paraître très lourde et gênante aux éditeurs de journaux américains, l'amendement Hicks dispose que chaque numéro d'une publication périodique sera considéré comme une publication indépendante à l'*exception des journaux (newspapers) paraissant tous les jours ou tous les huit jours, ou des journaux (journals) consacrés en tout ou en partie à la publication des nouvelles du jour.*

L'intention est claire, mais la rédaction du texte amendé est toute négative. Quel sera, dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement, le moyen pour faire protéger un journal ou une revue semblables? Faudra-t-il faire enregistrer aux États-Unis le premier numéro seulement, et cet enregistrement suffira-t-il pour accorder le bénéfice de la protection à toute la publication périodique? Le projet est muet à ce sujet, et l'insécurité actuelle (1) continuera.

On ignore également quelle serait la portée de ce changement pour les journaux étrangers. A l'heure qu'il est, nous savons qu'il faut faire imprimer et publier chaque numéro d'un journal simultanément en Europe et aux États-Unis, ce qui nous a amenés à dire il y a trois ans qu'il ne saurait être raisonnablement question de la protection des journaux étrangers qui tombent tous dans le domaine public aux États-Unis. L'*exception* prévue par l'amendement ci-dessus mentionné s'étend-elle également à la clause de la refabrication et à l'obligation de la publication simultanée? Et les journaux des pays qui jouissent du bénéfice de la législation américaine, seront-ils désormais protégés de plein droit en Amérique? (2)

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 89.

(2) Il va sans dire que la disposition finale de l'article 3 de la loi du 3 mars 1891 ne serait pas modifiée par là. Si un journal étranger contenait une réimpression non autorisée d'ouvrages protégés aux États-Unis, l'importation dans ce pays en serait interdite en vertu de l'article 4964 des Statuts révisés. V. *Droit d'Auteur* 1892, article de M. Th. Solberg.

Une conséquence semblable n'est, à coup sûr, pas dans les intentions des promoteurs de cette « réforme », on peut l'affirmer hardiment, puisque l'aggravation du sort des gravures n'a qu'un seul but, celui de permettre aux journalistes américains de s'emparer plus facilement de la masse des gravures européennes, qui ne pourront plus être protégées à moins de passer sous le joug de la *home manufacture* (1).

Le bill Hicks a déjà passé à la commission des brevets, qui l'a approuvé à l'unanimité. Il est probable qu'il sera soumis aux Chambres dès le début de la prochaine session. Le *Publishers' Weekly* du 1^{er} septembre 1894 reconnaît le danger en ces termes : « L'effet d'un amendement semblable (refabrication des gravures) sera beaucoup plus étendu et plus pernicieux que ses partisans ne voudront l'admettre ou peut-être qu'ils ne le supposent eux-mêmes; nous estimons donc que tous les intéressés prendront des mesures énergiques pour se protéger. »

Une démarche a été déjà faite dans le sens indiqué (2). Certes, la chose en vaut la peine. On ne regarde l'avenir qu'avec appréhension. Tout le monde sait que le mouvement qui s'est élevé en Allemagne contre le traité conclu avec les États-Unis en date du 15 janvier 1892 n'a été enrayé provisoirement que grâce à la constatation que le commerce allemand des œuvres et objets d'art, particulièrement des gravures et estampes, tirait actuellement un avantage direct de ce traité. Si l'avantage était ainsi supprimé par cette réforme à rebours du député Hicks, « réforme » qui affecterait certainement bientôt aussi les cartes, la musique, etc., cette façon des Américains de procéder unilatéralement et de leur propre autorité serait de nature à froisser bien des susceptibilités et à menacer l'entente internationale qui s'est maintenant établie à grand-peine, mais surtout au profit des États-Unis (3).

V

La réforme du tarif Mac Kinley et ses conséquences au point de vue de la protection des droits d'auteur

En vertu de l'article 3 de la loi de 1891, il est interdit, — une fois qu'un livre,

(1) Ce but a, du reste, été dévoilé déjà dans un article du *New-York Herald*, du 9 septembre 1893, dans lequel on se plaint de la facilité avec laquelle on accorde à des étrangers le *copyright*, sans examiner s'ils y ont droit, s'ils ont prouvé que la production est originale et si elle n'a pas paru auparavant à l'étranger (les présomptions seraient alors toutes en faveur du contrefacteur ! *Réd.*). A défaut d'un examen semblable, les éditeurs américains qui *innocently* (1) reproduisent une gravure ou une illustration étrangères sans une autorisation écrite et dûment certifiée, sont exposés à des exactions et pénalités exagérées (*impositions of outrageous forfeitures and penalties*). (2) *Publishers' Weekly* du 1^{er} décembre 1894.

(3) M. Henri Bisbop (*Times* de New-York, du 23 octobre 1892) a reconnu l'excellence de cette politique en ces termes : « Dans peu de temps tous les États européens

une chromolithographie, une lithographie ou une photographie ont obtenu la protection aux États-Unis, — d'en importer, pendant la durée de la protection, des exemplaires, des éditions, des planches, clichés ou dessins, non fabriqués dans le pays même. Cette prohibition, corollaire nécessaire de la *home fabrication* des éditions, qui doit assurer à l'éditeur le monopole de vente et le protéger contre toute concurrence venant du dehors, souffre pourtant quelques exceptions. La première est ainsi formulée : « Sont exceptés les cas spécifiés dans les paragraphes 512 à 516 inclusivement, contenus dans l'article 2 de la loi intitulée *Loi devant réduire les revenus et égaliser les droits d'importation et remplir d'autres buts*, sanctionnée le 1^{er} octobre 1890. » L'insertion, dans la nouvelle loi sur le *copyright*, de prescriptions empruntées à une loi sur les douanes, a créé un état si complexe, qu'il a fallu la sagacité et la haute compétence de notre correspondant M. Solberg pour expliquer, par des déductions savantes, le régime actuellement en vigueur (1).

Après des débats qui ont duré dix-huit mois, les États-Unis ont adopté une nouvelle législation douanière, appelée, d'après son initiateur, le bill Wilson, et mise en vigueur le 1^{er} août 1894. Il importe maintenant de savoir si la nouvelle loi remplace *ipso jure* l'ancienne loi de 1890 dans sa connexion avec la loi sur le *copyright*, ou si, le bill Mac Kinley étant dûment abrogé, cette partie de l'article 3 est devenue tout simplement caduque. La question s'impose d'autant plus que les paragraphes visés par l'exception sont désignés par des chiffres (512 à 516 inclusivement) et que ces paragraphes ont été placés dans un tout autre cadre dans le bill Wilson (ainsi, par exemple, l'ancien § 512 est devenu le § 410 de ce dernier bill, et il est accru d'une longue adjonction). En d'autres termes, la *Free List*, liste des objets de libre importation, telle qu'elle figurait dans les articles indiqués du bill Mac Kinley, sera-t-elle remplacée, pour l'interprétation de la loi de 1891, par la *Free List* modifiée du bill Wilson ?

Quelle que soit la solution que les autorités compétentes adopteront, il n'en reste pas moins vrai qu'il sera difficile d'obtenir une interprétation nette et précise de la loi sur le *copyright* amalgamée avec le *tariff bill*.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter ici que les changements matériels des droits d'entrée, amenés par le bill Wilson sont, de l'avis du commerce de la librairie et

des œuvres d'art, de peu d'importance (1). Dans la *Free List* actuelle figure, comme nouvel article, la *musique* fabriquée vingt ans au moins avant la date de l'importation ou importée de bonne foi en deux exemplaires à l'usage des sociétés et des collèges, et surtout les peintures à l'huile ou à l'aquarelle et les œuvres de sculpture (*statuary*) qui, jusqu'ici, étaient soumises à une taxe de 15 % *ad valorem* (2).

VI

Reproche d'inconstitutionnalité fait à la loi de 1891

L'objection d'inconstitutionnalité dirigée contre la loi du 3 mars 1891 (3) a maintenant été formulée comme moyen de défense devant les tribunaux. La maison Longmans, Green et Cie de New-York ayant intenté un procès à la Waverly Company de la même ville pour avoir porté atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre de H. Rider Haggard, intitulée *Nada, the Lily*, l'avocat de la défenderesse, M. Jos. A. Arnold, a fait valoir, le 6 octobre 1894, devant le juge Acheson, de la Cour fédérale de district, l'argument suivant : Le droit accordé par la loi au Président des États-Unis de déclarer s'il y a lieu de faire jouir une nation étrangère des bénéfices du *copyright* américain et de conclure ainsi des traités avec ces nations, constitue une délégation du Pouvoir législatif et judiciaire au Pouvoir exécutif, délégation non sanctionnée par la Constitution.

Dès lors les tribunaux seront obligés d'examiner ce nouveau grief qui, s'il était déclaré fondé, entraînerait la caducité de tous les droits reconnus jusqu'ici en vertu de la nouvelle loi.

VII

Conclusion

En vain nous efforcerions-nous d'arriver à un jugement définitif sur les effets de la nouvelle législation américaine. Le tableau qui se présente à nous reste incohérent. Ce qui est certain, c'est que personne ne paraît satisfait de l'état actuel, pas même les Américains qui ont pourtant gagné considérablement au point de vue de la protection internationale de leurs auteurs. Les projets d'amender la loi, soit en la rendant plus efficace, soit en la rendant encore plus restrictive, ainsi que les nouvelles difficultés d'interprétation qui ont surgi, dénotent un malaise réel. En ce qui concerne les Européens et surtout les Allemands, M. Solberg a dit courageusement la vérité à ses compatriotes dans un article récent publié par *The Nation*, du 6 sep-

tembre 1894, sous le titre *Our foreign copyright relations*. L'auteur reconnaît que les critiques adressées par les Allemands au nouvel Arrangement conclu avec les États-Unis sont justifiées, ce qu'il démontre par les preuves suivantes :

« Le délai américain de protection, soit quarante-deux ans, est un des plus courts de toutes les législations modernes, et les droits accordés en Amérique ployent sous le poids de charges aussi onéreuses que celles de la publication simultanée et de la refabrication ; en même temps, les dispositions légales sont rédigées maladroitement (*clumsily*) et contradictoirement, et sur des points d'importance pratique, il existe de l'incertitude et, par conséquent, la possibilité d'éprouver des pertes (1). »

Dans ces conditions, il est douteux qu'on puisse prolonger encore bien longtemps l'expérience de la loi actuelle, comme le voudrait M. Putnam. Il faudra beaucoup de sang-froid pour ne pas écouter la voix de ceux qui, en Europe, sont tout prêts à provoquer une politique de représailles et à abandonner la ligne de conduite libérale et généreuse adoptée à l'égard des Américains, la seule, à notre avis, qui frappe leurs esprits en bien. D'autre part, ce serait une grave erreur de tactique de mettre la revision sur le chantier lorsque les chances au point de vue des idées économiques du pays ne sont pas favorables. On a commis la faute de lier la défense des droits d'auteur à une question de protectionnisme en faveur du travail national, et il sera difficile de sortir de la voie dans laquelle on s'est engagé. Il s'agira de démontrer que le régime de la liberté dans la production matérielle des ouvrages est encore le meilleur. Grâce à ce régime, les Américains entreprenants conquerront d'autres marchés avec leurs productions intellectuelles, tout en courant peu de risques d'être délogés du marché national ; ils offriront en vente au marché anglais des planches stéréotypées d'œuvres américaines (2), et, en revanche, ils accepteront les planches des livres anglais qu'ils désirent acquérir pour le marché américain. Cet échange de planches, qui se fera tout naturellement sans l'intervention du législateur, écarterait les difficultés existant entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Quant aux autres pays, la suppression de la clause de la refabrication vis-à-vis des œuvres allemandes, espagnoles, françaises, etc., qu'elle n'avait, du reste, jamais visées directement, ne modifierait en rien la situation actuelle et ne causerait aucun préjudice aux Américains honnêtes ; tout au plus incommoderait-elle les pirates. Ce ne serait que

seront unis avec nous (sur la base de la loi de 1891). Cette noble union produira ses effets sur nous, et il n'est pas probable que notre pays, qui se vante d'avoir des idées précises et pratiques, résiste encore longtemps à l'influence simplificatrice et unificatrice de la Convention de Berne. »

(1) V. son article, *Droit d'Auteur* 1892, p. 71 à 77. V. aussi nos observations, *ibid.* 1891, p. 90 et 91.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 4177.

(2) *Droit d'Auteur* 1892, p. 76.

(3) *Id.* 1894, p. 115.

(1) V. aussi les critiques très sévères de M. Henry Bishop sur ce dernier point, *Publishers' Weekly* n° 1083, p. 693.

(2) *Herald*, 14 décembre 1892. *Engineering*, 28 août 1891.

justice. En effet, comme après Zola personne sur le continent n'a plus éprouvé aucune envie de faire une double édition américaine (en langue originale et en anglais), les contrefacteurs ont pu déclarer que les auteurs étrangers ne *voulaient* pas jouir des bienfaits de la nouvelle loi américaine, et ils les ont pillés avec plus de sans-gêne et aussi avec plus d'apparence de raison qu'auparavant. Cette situation où les rôles sont renversés, cesserait.

Le marché international des productions intellectuelles est peut-être le seul où le règne de la libre concurrence — généralement délivrée même de la gêne des droits d'entrée — a produit le résultat salutaire du *suum cuique*. Quand cette opinion sera devenue la conviction d'un grand nombre d'Américains, le temps sera venu de protéger les œuvres de l'esprit, d'où qu'elles viennent, contre la piraterie ouverte ou déguisée.

Correspondance

Lettre de Russie

LA LÉGISLATION RUSSE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — SON ÉTAT ACTUEL. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME.

Au commencement de cette année, la société russe a été témoin d'un mouvement très sérieux en faveur des auteurs étrangers et nationaux. On sait quels ont été les résultats des démarches de M. Halpérine-Kaminsky : une grande diversité d'opinions sur la protection des œuvres publiées hors du territoire russe s'étant produite, nul accord sur ce point n'a pu être effectué jusqu'à présent; mais en même temps tous ceux qui s'étaient prononcés publiquement étaient d'accord quant à la question de la protection des œuvres nationales; tous, sans compter les quelques exceptions, avaient exprimé le désir que notre législation sur les droits d'auteur fût modifiée dans le plus bref délai. La Société des libraires-éditeurs commença immédiatement à poursuivre ce but; la séance du 10-22 février a été consacrée à la formation d'une commission, appelée à élaborer un projet de loi nouvelle sur les droits d'auteur. On avait prié notre éminent savant, M. W. D. Spasovicz de faire l'avant-projet d'une pareille loi; une semaine après il avait rempli cette tâche en développant une grande érudition et beaucoup de connaissances pratiques. La commission consacra plusieurs séances à la discussion de cet avant-projet, en lui apportant nombre de modifications, quelquefois très essentielles. Puis l'affaire s'arrêta. Au mois de février on avait beaucoup parlé d'une grande commission composée des membres de la

Société littéraire russe, de la Société impériale de musique, de la Société des peintres de Saint-Petersbourg et de plusieurs autres sociétés; cette commission aurait dû discuter le projet dans les plus minutieux détails. Malheureusement, à l'heure qu'il est, on ne parle plus de cette commission ou on en parle très peu... Cependant notre législation actuelle est vieillie, incomplète, indécise, parfois trop indulgente, très souvent inutilement sévère. Quelques données suffiront pour démontrer qu'une telle appréciation n'a rien d'exagéré.

* * *

Quel est le système d'après lequel notre loi protège les œuvres de l'esprit? Est-il territorial (comme celui de la loi italienne), national (comme celui des lois allemandes) ou mixte (comme en Suisse)? La loi russe (*Appendice* à l'article 420, volume V, partie I^{re}, édition 1887) laisse cette question sans aucune réponse: « L'auteur ou le traducteur d'un livre a le droit exclusif d'en jouir pendant toute sa vie, en l'éditant ou en en disposant à sa volonté, comme d'un bien régulièrement acquis⁽¹⁾. » On voit que cet article est conçu dans un sens extrêmement large; aucune restriction ni dans l'article cité, ni dans ceux qui le suivent, ne vient déroger au principe posé avec une libéralité absolue. La loi ne parle ni de la nationalité de l'auteur, ni de la question territoriale (nationalité de l'œuvre); Français, Suisses, Allemands et Chinois, tous semblent avoir le droit d'invoquer les bénéfices de la loi russe, puisque tous sont *auteurs*. Mais on sait que gravement se tromperait celui qui se fierait trop à une telle interprétation de l'article 1^{er}; on sait que jusqu'à présent les tribunaux russes n'ont jamais pensé à protéger les œuvres étrangères, grâce à l'interprétation restrictive (confirmée par le Sénat) qui a prévalu depuis longtemps dans notre jurisprudence. Cette interprétation n'a, du reste, rien de précis; on sait seulement que les œuvres étrangères⁽²⁾ des auteurs étrangers ne jouissent pas de la protection légale en Russie, qui est accordée de préférence aux œuvres nationales des auteurs nationaux. Quant aux deux autres questions, — celle des œuvres étrangères des auteurs nationaux et celle des œuvres russes des étrangers, — elles sont complètement incertaines et n'ont jamais été éclairées ni dans la littérature, ni dans la jurisprudence⁽³⁾. Une réponse affirmative à la première de ces deux questions indiquerait le système national, la même réponse à la seconde indiquerait le système territorial; deux réponses af-

firmatives seraient la preuve d'un système mixte. Ce n'est qu'avec des indices très incertains, tirés du texte même de l'*Appendice*, qu'on peut donner des réponses quelconques.

Tout l'*Appendice* est divisé en trois parties, parmi lesquelles la troisième (Propriété musicale des compositeurs russes ou domiciliés en Russie) contient l'article suivant: « Article 48⁽¹⁾. *Les compositions musicales* que des compositeurs russes éditent à l'étranger, ou dont ils cèdent le droit d'édition à un éditeur étranger, sont protégées contre la réimpression ou la représentation en public dans les limites de l'Empire, conformément à la présente réglementation. Les compositeurs de musique étrangers jouissent, en pareil cas, des mêmes droits tant qu'ils résident en Russie. » Cet article, vu sa rédaction et la place qu'il occupe dans l'*Appendice*, doit être considéré comme une *lex specialis*; ses dispositions ne sont applicables qu'aux *compositions musicales*. Quant aux autres œuvres de l'esprit, elles ne sont protégées *lege generalis* que lorsqu'elles sont éditées sur le territoire russe. Plusieurs anomalies peuvent être le résultat d'un pareil système. Après le grand voyage en Orient du grand duc Césarévitch, le prince Ouchtomsky avait annoncé la publication d'un grand ouvrage en deux volumes in-4^o, donnant la description de toutes les terres visitées. Cette édition, vrai chef-d'œuvre d'art typographique, a été imprimée chez Brockhaus à Leipzig; on peut publier en Russie une contrefaçon quelconque de cet ouvrage sans craindre aucune répression légale (je laisse de côté les mesures administratives qui auraient été prises sans aucun doute dans un pareil cas). Voici un exemple encore plus frappant: Si cet ouvrage avait été publié en Allemagne *im Selbstverlage des Autors*, il n'aurait droit ni à la protection de la loi allemande⁽²⁾, ni à celle de la loi russe. C'eût été un *outlaw* du moyen âge, un *homo sacer* des romains, privé de tout droit civil ou politique et exposé à la merci du premier venu, qui pouvait impunément l'offenser, le piller, le tuer même.

Ainsi on voit que la loi russe ne suit pas le système national. Suit-elle le système territorial? Toutes les œuvres publiées sur le territoire russe jouissent-elles de la même protection? Il me semble que dans ce cas la réponse doit être affirmative; les œuvres des auteurs étrangers publiées en Russie ont droit à la pleine protection. On peut déduire cette règle de l'article 21 (voir édition 1886, art. 23): « Celui qui imprimera un livre sans se conformer aux règles de la loi sur la censure sera privé de tout droit

(1) Article 1^{er}, cité d'après le *corpus juris* de MM. Lyon-Caen et Delalain.

(2) Je comprends ici et dans les trois cas suivants la nationalité de l'œuvre dans le sens des alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la Convention de Berne.

(3) Voir Pilenko, *Conventions littéraires internationales*, p. 498 et suiv. (en russe).

(1) Article 52 de l'édition de 1886, voir Lyon-Caen, *Lois*, etc. p. 504.

(2) Voir article 61 de la loi du 11 juin 1870.

sur ce livre. » Cet article permet de présumer, *e contrario*, que tous ceux qui se conforment aux règles de la censure, — tous sans exception, — conservent leurs droits. En somme, notre loi suit le système territorial, avec deux extensions en faveur des œuvres musicales : sont protégées les œuvres musicales publiées à l'étranger, si elles appartiennent à des auteurs : 1^o de nationalité russe ou 2^o demeurant en Russie. Tel est cet ensemble de règles contradictoires, amassées sans aucun plan et ayant la prétention de résoudre cette question fondamentale : quelles sont les conditions sans lesquelles la protection n'est pas admissible ?

* * *

Quelles sont les personnes protégées ? La loi russe les classe en plusieurs catégories :

1. Les auteurs et traducteurs d'un livre (art. 1^{er}) ;
2. Les premiers éditeurs de chansons populaires, proverbes, contes et récits, conservés par la seule tradition orale ; les premiers éditeurs des anciens manuscrits (art. 2) ;
3. Les éditeurs des journaux et autres publications périodiques, par exemple d'almachans (art. 7) ;
4. Les peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, médailleurs et autres artistes, s'occupant des diverses branches des beaux-arts (art. 28) ;
5. Les compositeurs (art. 41) ;
6. Les mandataires et ayants cause de toutes les personnes susindiquées (lois civiles, art. 1185).

Toute cette énumération, tirée d'ailleurs de divers articles de l'*Appendice*, soulève beaucoup de controverses. D'après sa rédaction, elle ne peut être considérée ni comme restrictive, ni comme explicative. Elle n'est pas restrictive, puisqu'il serait injuste de protéger celui qui édite des proverbes et de ne pas protéger celui qui édite des énigmes populaires ; de protéger les éditeurs de manuscrits et de ne pas protéger les éditeurs des inscriptions murales et des xylographies. En même temps, l'énumération indiquée plus haut n'est pas explicative, puisqu'elle n'est pas précédée d'une formule générale, à laquelle tous les divers cas mentionnés devraient se rapporter comme exemples à la règle. En somme, toutes ces règles traitant la question des personnes protégées laisse une impression de quelque chose d'indécis et de très embrouillé.

Mais la situation devient encore plus obscure, quand nous envisageons la question des personnes juridiques, qui est régie par l'article 22 (voir édition 1886, art. 24) : « Les sociétés éditant des livres ou autres compositions scientifiques et littéraires jouissent du droit exclusif de propriété sur ces œuvres pendant une durée de cin-

quante ans si l'auteur leur a cédé ce droit. » Les principes les plus différents sont réunis dans cet article. Tout d'abord, quel est ce droit d'auteur, dont parle l'article cité ? On doit supposer qu'il parle d'un droit cédé ; l'article distingue la « société » et « l'auteur », c'est-à-dire qu'il suppose un droit originellement acquis par une personne physique (l'auteur) et puis cédé à une personne juridique (la société). Or, il est absolument injuste de ne protéger ce droit que pendant cinquante ans à partir de la première publication, tandis que la règle générale nous apprend à compter ces cinquante années à partir du moment de la mort de l'auteur. Il est évident que ce même droit, cédé à un simple libraire-éditeur, serait resté sans modifications ; nous renonçons à comprendre comment le fait de la cession d'un droit à une « société éditant des livres » puisse raccourcir la durée de la protection. M. Cherchenevitz, professeur de droit civil à l'université de Kazan, qui vient de publier un livre très intéressant intitulé : « Droit d'auteur sur les œuvres littéraires », parle de l'article cité dans les termes les plus sévères en en indiquant la contradiction évidente avec les principes du droit (1).

* * *

La question des œuvres protégées est traitée dans l'*Appendice* avec encore moins de succès. Notre loi ne donne aucune définition générale de l'objet de la protection, et tous les termes techniques par lesquels elle tâche de remplacer la définition sont tellement différents, qu'il devient absolument impossible de s'y orienter. La langue russe possède beaucoup de synonymes exprimant à peu près l'idée du mot « œuvre littéraire » ; tous ces synonymes apparaissent à tour de rôle dans les articles 1, 6, 7, 8, 13, 14, 23, 28, 32, 41. Quoique très rapprochées par leur signification, toutes ces expressions sont loin d'être identiques. Tous les juristes russes qui ont étudié l'*Appendice* renoncent à l'idée de pouvoir dire quelle est la définition légale de l'objet de la protection. Tabachnikow, Spassowicz et Cherchenevitz donnent des définitions de doctrine, sans pouvoir se fonder sur le texte de la loi.

Il est vrai que l'*Appendice* nous donne quelques règles casuistiques sur la question, mais un seul coup d'œil sur ces règles suffira pour en montrer la valeur. L'article 16 protège les traductions comme telles : « La traduction de livres déjà traduits est considérée comme contrefaçon dans le cas seulement où elle reproduit *consécutivement, mot à mot*, les deux tiers de traductions précédentes, sur lesquelles quelqu'un possède encore un droit

de propriété exclusive. » Si nos juges voulaient appliquer cet article dans son sens littéral, aucune protection de traductions comme telles n'aurait lieu en Russie. Tout contrefacteur de la traduction d'autrui n'aurait qu'à insérer au milieu deux ou trois pages d'une traduction de son propre cru, pour qu'on ne puisse pas y trouver « consécutivement et mot à mot », deux tiers d'une traduction précédente. Si, au contraire, nos juges laissaient de côté l'interprétation littérale, l'article cité perdrait toute raison d'être, puisqu'il compte évidemment sur l'effet des expressions « mot à mot » et « consécutivement ».

La question de la protection des manuscrits n'est pas plus claire que les autres. Nous trouvons dans l'*Appendice* l'article 10 (voir édition 1886, art. 12) conçu de la manière suivante : « Les mémoires privés et tous autres papiers personnels *non destinés à la publicité* ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de leur auteur, ou, en cas de décès, de ses héritiers. » L'expression « non destinés à la publicité » peut donner lieu à des doutes très sérieux. La première question qu'on voudrait voir résolue peut être formulée ainsi : quelle est la base qui permettra au juge de séparer les manuscrits destinés à la publicité de ceux qui ne le sont pas ? Devra-t-on faire attention au moment subjectif, ou objectif ? On comprend que les réponses dans les deux cas peuvent être très différentes. Au point de vue de sa forme et de son contenu, une œuvre peut être considérée comme destinée à la publicité, tandis qu'elle ne l'est point du tout suivant l'intention de l'auteur. La rédaction de l'article cité est encore défectueuse sous un autre rapport. Les manuscrits non destinés à la publicité ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de leur auteur, nous dit la loi. On pourrait se demander : mais il existe des manuscrits *destinés* à la publicité. Est-il possible que la loi russe permette de les publier sans le consentement de l'auteur ? Peut-être le rédacteur de l'*Appendice* n'a-t-il jamais pensé à de pareilles interprétations de cet article, mais il faut convenir que la lettre de la loi donne très peu de protection aux manuscrits destinés à la publicité.

Dans le domaine des arts figuratifs, sont protégées toutes les œuvres artistiques (voir édit. 1887 art. 28, ou édit. 1886 art. 30). Une exception est faite pour les photographies, qui, d'après le texte de cet article et la pratique de nos tribunaux, ne jouissent d'aucune protection. M. Spassowicz avait écrit il y a quelques années une longue lettre, dans laquelle il déplorait le sort de nos photographes, pillés de tous côtés, et démontrait par la théorie et la pratique la nécessité d'une juste protection pour cette

(1) Voir son *Droit d'auteur sur les œuvres littéraires*, p. 143-144.

branche des beaux-arts. Son plaidoyer est resté sans résultat. La loi ne protège pas les photographies, quoiqu'elle contienne l'article 1185⁽¹⁾ dans lequel elle parle des droits intellectuels cédés à des tiers par les peintres, graveurs, lithographes, photographes, sculpteurs et autres. En Russie les photographes n'ont pas (art. 28) de droits intellectuels, mais ils peuvent les céder à des tiers (art. 1185)!

* * *

Les quelques indications que je viens de donner suffisent pleinement pour démontrer que notre loi sur les droits d'auteur ne peut qu'embrouiller un juge. Cet *Appendice* fameux présente, quant à sa forme, un labyrinthe sans issue; presque chaque article est contredit par celui qui le suit. Mais outre cela, cette loi donne dans quelque cas des règles qui ont pu sembler équitables au commencement de ce siècle (quand on écrivait l'*Appendice*), mais qui ont été depuis longtemps déjà abandonnées par la doctrine et même par les législations. La loi russe, par exemple, ne reconnaît aucun droit exclusif de traduction. « Un livre imprimé⁽²⁾ en Russie peut être traduit dans n'importe quelle autre langue, seulement sans adjonction du texte original (!). Les auteurs de livres pour lesquels des recherches scientifiques spéciales ont été nécessaires ont exclusivement le droit de les éditer en Russie et en langues étrangères; mais ils doivent, en publiant le livre original, déclarer leur intention de jouir de ce droit et donner leur traduction dans le cours de deux années à partir de la délivrance, par la censure, du certificat d'autorisation. » Jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire pendant 66 ans depuis la première publication du règlement, aucun auteur, à ce que nous savons, n'a osé se fonder sur l'article cité pour se réserver le droit exclusif de traduction. Tous craignent que nos tribunaux, guidés par l'esprit étroit de notre jurisprudence en matière de droits intellectuels, n'appuient trop sur l'expression « recherches scientifiques spéciales », expression se prêtant à toutes les interprétations. Ainsi on peut affirmer que *de facto* nos auteurs ne jouissent d'aucun droit exclusif de traduction, ce qui nuit extrêmement à la position économique, par exemple, des auteurs polonais. Ces derniers sont absolument volés par les éditeurs russes, qui s'emparent de leurs meilleures œuvres, pour en publier des milliers d'exemplaires, tandis que les vrais auteurs (Senkewicz par exemple) doivent se contenter d'un cercle restreint de lecteurs parlant le polonais.

(1) *Lois codifiées*, vol. V, 1^{re} partie, — autrefois art. 32 du règlement sur la censure. Voir Lyon-Caen et Delalain, *Lois etc.*, p. 498.

(2) « Imprimé » et non « réimprimé » comme le dit M. Lyon-Caen (*Lois etc.*, p. 192, art. 20), puisque la première expression seule rend exactement le sens du mot russe correspondant.

Le droit de citation et d'emprunts licites est régi par l'article 13 (anciennement art. 15) : « Il y a également contrefaçon : ...d. si un journaliste, sous apparence de compte rendu ou sous tout autre prétexte, réimprime constamment et intégralement des passages peu étendus des éditions d'autrui, et bien que ceux-ci occupent moins d'une feuille d'impression; mais la réimpression accidentelle des passages peu étendus dans une édition quelconque, ne comprenant pas plus d'une feuille d'impression, ainsi que la réimpression de nouvelles politiques ou se rapportant à la littérature, aux sciences et aux arts, avec l'indication des sources d'où elles sont tirées, n'est pas défendue. » Cet article est très long, ce qui lui donne l'air d'être très précis. Mais si nous l'examinons de plus près, nous verrons qu'il peut donner lieu à de graves abus. Il n'y a pas longtemps, un de nos romanciers célèbres, M. Gnedicz, avait publié dans un des journaux quotidiens de Moscou une petite nouvelle. Quelques jours après, ce feuilleton était déjà reproduit par un journal de Kazan, avec indication de la source; l'exemple de ce dernier fut bientôt suivi par un autre petit journal, qui indiquait comme source le journal de Kazan et non celui de Moscou. Il a été difficile de constater le nombre de journaux par lesquels l'emprunt a été répété; mais on sait qu'en fin de compte la même nouvelle a été publiée par un journal de la Sibirie *sans signature* mais avec la note « traduit du français » (l'action de cette historiette se passe en France). On comprend quel préjudice moral et matériel a causé ce fait à un écrivain sérieux; aucun recours à la justice n'a été possible, puisque la nouvelle occupait évidemment bien moins d'une feuille d'impression.

Enfin, il serait intéressant de faire une courte énumération des formalités que l'auteur doit remplir en Russie pour pouvoir jouir de son droit sacré. D'après l'article 21 (autrefois 23) : « celui qui imprimera un livre sans se conformer aux règles de la loi sur la censure sera privé de tout droit sur ce livre »; or, les formalités prescrites par la loi sur la censure sont très compliquées et longues; il faut savoir s'y prendre pour finir en une semaine toutes les démarches nécessaires auprès du Comité de censure; outre cela, on est obligé de présenter neuf exemplaires de l'édition, destinés aux bibliothèques de l'État; cette obligation peut former pour les grandes éditions de luxe une dépense assez considérable (par exemple pour l'ouvrage *Peuples de la Russie*, se vendant 150 roubles ou 375 francs l'exemplaire).

Mais si nous passons aux peintres et sculpteurs, nous rencontrons une quantité de formalités qui dépassent de beaucoup celles que nous venons de décrire.

Pour avoir droit à la protection, l'artiste doit (art. 29, autrefois 31) : « 1^o présenter et faire inscrire son ouvrage chez un notaire, ou un courtier, ou un tribunal de district, avec description détaillée du sujet; 2^o prendre un extrait dûment légalisé constatant que le droit de propriété artistique sur l'œuvre présentée lui appartient; 3^o en instruire l'Académie Impériale des Beaux-Arts, en annexant une copie certifiée de l'extrait indiqué. Lorsqu'elle a reçu cet avis, l'Académie le publie dans les journaux aux frais du requérant. » Après tout cela, — ajoute judicieusement l'article, — « le droit de propriété artistique appartient définitivement à l'artiste ». Je crois qu'aucune autre loi sur le droit d'auteur n'a jamais égalé cet article 29 de l'*Appendice* russe.

* * *

On pourrait continuer presque indéfiniment les lamentations, mais je crains d'ennuyer le lecteur. Pour finir, je me permettrai seulement de citer un fait qui a eu lieu à Saint-Petersbourg il y a quelques mois et qui illustre bien tout ce qui a été exposé plus haut. Un des grands éditeurs de Saint-Petersbourg, M. Jablonsky, publie depuis 1892, chaque année, un almanach contenant une grande quantité d'adresses d'établissements et de personnes privées demeurant à Saint-Petersbourg. Un autre éditeur, M. Souvorine, tenté par le succès de ce livre, entreprit en 1894 une édition parallèle, dans laquelle il reproduisit un grand nombre des indications contenues dans le livre de M. Jablonsky, édition 1893. Quoique les emprunts fussent tout à fait évidents, M. Jablonsky, connaissant toute l'insuffisance de notre législation et craignant de ne pas pouvoir en invoquer les dispositions, recourut non pas aux tribunaux de l'État, mais à une juridiction privée, au libre arbitrage. La fréquence des duels marque toujours l'insuffisance des lois criminelles en matière de lésion des droits personnels; les procès-verbaux comme celui que je reproduis plus bas démontrent avec la plus grande évidence que notre société n'est point satisfaite de l'état actuel de notre législation en matière de droits d'auteur. Voici le texte de ce curieux document, que j'ai eu à ma disposition grâce à la courtoisie de M. Jablonsky.

PROCÈS-VERBAL

Président : W. N. Guérarde.
Juges : G. K. Gradowsky et W. A. Timiriazen de la part de M. Souvorine; W. D. Spassowicz et W. F. Soufstchinsky de la part de M. Jablonsky.

Les arbitres, en séance du 16-28 mai 1894, ont reconnu que : 1^o le livre de M. Souvorine *Tout Pétersbourg* contient

cinq parties : I. Liste alphabétique des rues de Saint-Petersbourg ; II. Des établissements de l'État ; III. Des établissements de commerce et d'industrie ; IV. Liste alphabétique des habitants, et V. Appendice avec plans. 2^o Que sur ces cinq parties la première, la deuxième et la quatrième ont, dans le livre de M. Souvorine, un plan original et ne contiennent pas d'emprunts au livre de M. Jablonsky. 3^o Que la troisième partie renferme beaucoup d'emprunts à l'almanach de M. Jablonsky (édition 1893), ces emprunts étant le résultat direct de ce que le rédacteur du livre de M. Souvorine (édition 1894) a pris pour base de son travail le livre de M. Jablonsky (édition 1893) et très souvent n'en a pas vérifié les données. 4^o Que les douze plans contenus dans l'Appendice ont été copiés du livre de M. Jablonsky par procédé photographique ; mais il est à noter que, sur ces douze plans, huit avaient été copiés par M. Jablonsky lui-même sur une édition d'un certain Frinkler, par le même procédé, avec la seule différence d'en avoir fait précédemment des copies sur du papier transparent. 5^o Que tous ces emprunts ne peuvent être considérés comme licites et doivent donner lieu à une juste rémunération. 6^o Quant à la question de savoir « quel était le rôle personnel de M. A. S. Souvorine dans l'affaire incriminée » les arbitres reconnaissent qu'il avait mis à la disposition du rédacteur des matériaux suffisants pour rédiger le livre d'une manière originale, mais que ce rédacteur n'en avait pas profité sérieusement.

Par ces motifs, les arbitres, sans entrer dans un examen détaillé des conséquences civiles du fait reconnu (ces conséquences se prêtant fort peu à une appréciation exacte) :

1^o Condamnent M. S. A. Souvorine à payer à M. Jablonsky sept mille cinq cents roubles (20,000 francs), et

2^o Rejetent la pétition de M. Jablonsky concernant l'interdiction de la vente ultérieure de *Tout Pétersbourg* 1894.

Le 16-28 mai 1894 cette décision nous a été annoncée.

Pierre JABLONSKY.

Par procuration de A. S. Souvorine :

Son fils, A. A. SOUVORINE.

En Russie on ne se fie donc plus aux tribunaux en matière de contrefaçon ; c'est là un fait très fâcheux et qui méritait d'être mis en lumière.

ALEXANDRE PILENCO.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

NON-APPLICABILITÉ DE LA CLAUSE DE REFABRICATION (*manufacturing clause*)

AUX ŒUVRES MUSICALES. — LOI DU 3 MARS 1891.

(Cour fédérale du district de Massachusetts. Littleton et consorts c. Oliver Ditson C^o. Audience du 1^{er} août 1894. Juge : Colt).

Ce procès soulève une nouvelle et importante question relative à la loi du 3 mars 1891 concernant le droit d'auteur.

Les demandeurs, sujets britanniques et éditeurs de musique, ont obtenu le *copyright* pour trois compositions musicales, dont deux ont paru sous forme de feuilles (*sheets*), tandis que la troisième, une cantate, se compose d'environ quatre-vingt-dix pages reliées en volume et pourvues d'une couverture en papier. Deux des morceaux sont tirés au moyen de planches électrotypées, le troisième a été imprimé avec une pierre lithographique. Il s'agit de savoir dans l'espèce si une composition musicale doit être considérée comme un livre ou une lithographie dans le sens de la clause contenue dans l'article 3 de la loi ; en vertu de cette clause, les deux exemplaires à déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès doivent être fabriqués dans les limites du territoire des États-Unis, s'il s'agit d'un livre, d'une photographie, d'une chromolithographie ou d'une lithographie.

La loi du 3 mars 1891 a élargi la législation existant jusqu'alors en matière de droit d'auteur ; la principale modification que cette loi y a apportée, consiste dans la suppression de la restriction d'après laquelle la protection du *copyright* n'était accordée qu'aux citoyens américains ou aux personnes résidant aux États-Unis, et dans l'extension de cette protection aux étrangers, si bien que la nouvelle loi est parfois désignée sous le titre de « loi internationale concernant le *copyright* ».

[Suit la reproduction des articles 1^{er} et 3 de la loi. (*V. Droit d'Auteur* 1891, p. 28).

D'après le texte de ces articles, il semble clair que l'expression « livre » n'était pas destinée à comprendre celle de « composition musicale ». Dans l'article qui énumère les objets susceptibles d'être protégés, la composition musicale est mentionnée comme quelque chose qui diffère du livre, et cette même distinction se trouve deux fois dans la partie de l'article où est stipulée la clause. De même il est raisonnable d'admettre que les expressions *livre* et *composition musicale* désignent des objets différents tout aussi bien que celles de cartes géographiques ou marines, plans, estampes, etc.

Si le Congrès avait eu l'intention de placer les compositions musicales dans la catégorie des objets qui, pour être protégés, doivent être fabriqués dans le pays, il aurait dû les faire figurer sur la liste des articles soumis à cette restriction. L'omission, dans la clause, des mots « composition musicale » ainsi que des cartes, plans, estampes et autres objets énumérés antérieurement, est très significative, car elle indique que le Congrès n'entendait

jamais étendre la restriction à un de ces objets. Il en est de même en ce qui concerne les lithographies ; si le Congrès avait voulu faire entrer dans cette expression les compositions musicales, fabriquées par le procédé lithographique, il aurait exprimé son intention en termes clairs et précis, étant données les expressions employées dans d'autres parties de la loi (1).

S'il existe un doute sur la portée de la loi, il importe d'examiner la genèse de la disposition dont il s'agit, afin de déterminer, si possible, quelle a été la volonté du Congrès. Or, lorsque la loi passa à la Chambre, la restriction ne s'appliquait qu'au « livre » ; mais lorsqu'elle fut soumise au Sénat, on proposa et on adopta un amendement dans le sens de l'extension de la clause à divers autres objets susceptibles de protection, tels que : cartes géographiques ou marines, œuvres dramatiques, compositions musicales, gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, etc. Une commission d'entente des deux corps législatifs ayant été nommée et ayant fini par trouver un compromis (2), la clause adoptée par la Chambre fut étendue aux photographies, chromos et lithographies ; c'est sous cette forme que la loi obtint définitivement la majorité. Dans les délibérations du Sénat on signala que les mots « composition musicale » avaient été éliminés de la *manufacturing clause*.

La première règle fondamentale applicable à l'interprétation des lois est de réaliser la volonté du législateur, si elle peut être fixée. Eh bien, à mon avis, l'étude des négociations au sein du Congrès démontre qu'on a eu l'intention de soustraire les compositions musicales aux effets de la clause en question.

Dans les lois promulguées depuis l'année 1831 en matière de *copyright*, le terme « livre » a été toujours distingué de celui de « composition musicale ». Si un objet est désigné à part dans une loi ou dans une série de lois, cela prouve qu'il doit être pris en lui-même et non pas englobé dans une désignation générale employée dans cette loi ou dans des lois ultérieures.

Certes, on peut dire dans un sens populaire et en ne tenant compte que de l'aspect extérieur, que l'expression « livre »

(1) Dans l'excellente étude que M. Thorwald Solberg a consacrée à « *L'Importation aux États-Unis sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891 concernant la protection des droits d'auteur* » dans notre revue (1892, p. 71 et suiv.), il s'exprime sur ce point de la façon suivante : « L'examen de la loi sur le *copyright* démontre qu'il existe une distinction nette dans l'emploi des deux expressions « livre » et « composition musicale ». C'est ainsi que, dans l'énumération des œuvres à protéger (art. 4952), dans la prescription concernant les formalités du dépôt de titres et d'exemplaires (art. 4958), dans la disposition relative à la forme de l'action en violation du droit d'auteur (art. 4962), dans la fixation de la peine pour toute usurpation de ce droit (art. 4963) et dans l'interdiction d'importer et de vendre des réimpressions frauduleuses (art. 4964 et 4965), les deux expressions sont clairement employées en vue de distinguer entre une œuvre littéraire et une composition musicale. »

(2) *Droit d'Auteur* 1891, p. 26.

désigne également une « composition musicale », mais il faut répondre à cette objection que là où, dans une loi, deux termes sont employés simultanément, dont l'un — d'ordre générique — embrasse l'autre, l'emploi du terme plus usuel indique l'intention du législateur d'exclure le terme générique et de soustraire ainsi les objets désignés spécialement à la dénomination générique qui, sans cela, pourrait les comprendre également.

Les arrêts anglais cités par le défendeur pour prouver que l'expression « livre » s'applique aussi à la « composition musicale », n'ont aucune force probante, puisque la législation des deux pays est différente. Quant aux décisions judiciaires américaines alléguées, elles ne sont d'aucune utilité pour le défendeur, car dans aucune des espèces auxquelles elles se rapportent, on n'a décidé la question de savoir si une composition musicale est un livre. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas précisément de décider si une composition semblable peut jamais être considérée comme un livre, mais plutôt si le Congrès a eu en vue de soumettre, par la loi du 3 mars 1891, les compositions musicales à la clause indiquée.

Je ne crois pas non plus que les définitions d'un dictionnaire nous serviront à grand'chose, le mot étant usité dans des significations très diverses.

A consulter le sens naturel de la loi, l'intention du Congrès et les règles d'interprétation applicables aux lois intérieures, j'estime que les demandeurs se sont conformés aux prescriptions de la loi du 3 mars 1891 en ce qui concerne les trois compositions musicales en litige, et qu'il doit être interdit au défendeur de les réimprimer, publier ou exposer en vente, soit en totalité soit dans leurs parties essentielles. L'injonction est donc accordée.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

14. Dans quelle forme doit être conçue la mention de réserve du droit de traduction, exigée dans le régime intérieur de l'Allemagne?

A plusieurs reprises nous avons reçu sur ce point des demandes de renseignement, motivées par le désir de savoir quelle est l'étendue du droit exclusif de traduction que peut faire valoir en Allemagne un auteur américain, lequel est assimilé, en vertu du traité du 15 janvier 1892, à l'auteur allemand. Disons de suite que la question de la mention de réserve ne se présente pas pour l'auteur

ressortissant à l'un des pays de l'Union, puisque, conformément à l'article 5 de la Convention de Berne, l'auteur unioniste est protégé en Allemagne contre toute traduction non autorisée pendant dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication, sans être tenu d'accomplir aucune formalité spéciale pour sauvegarder l'exercice du droit de traduction (V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 106).

L'article 6 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., prescrit que « la traduction faite sans le consentement de l'auteur de l'original constitue une contrefaçon :

c. Si l'auteur s'est réservé le droit de traduction (*das Recht der Uebersetzung*) sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage... »

Ce texte semble formel; la réserve exigée par l'article 6 doit être explicite, au risque d'être nulle; il s'agit de spécifier que c'est le droit de traduction qui est réservé, non pas un droit quelconque; une formule générale est insuffisante⁽¹⁾. Tel est l'avis de M. le professeur O. Dambach, qui jouit d'une grande autorité en la matière. Il s'exprime comme suit à ce sujet dans son opuscule intitulé : *Welche Formlichkeiten müssen von den deutschen Urhebern und Verlegern beachtet werden* (p. 6) : « Une réserve générale conçue dans ces termes *Tous droits réservés* ne suffit pas; par contre, l'indication *Droit de traduction réservé* est suffisante. » M. Dambach expose la même opinion dans son commentaire de la loi du 11 juin 1870 (p. 70), en ajoutant que la commission des experts à Berlin s'est déjà prononcée dans un mémoire non imprimé du 3 mai 1867, dans le sens indiqué.

Klostermann (p. 168 et 186) soutient la même opinion; il relève en outre le fait suivant (p. 187, note 2) : « Il n'est pas nécessaire de désigner dans la mention de réserve des langues déterminées... Le projet du Gouvernement avait exigé d'abord cela dans la rédaction de l'article 6, lettre c; mais cette clause fut supprimée par la commission d'examen. »

Dans le même sens s'expriment les commentateurs Wächter (p. 210), Daude (p. 48), Scheele (p. 41) et le *Börsenblatt* du 31 juillet 1893, où les éditeurs sont, par un *Avis*, instamment priés de désigner clairement le droit qu'ils entendent se réserver et de dire *Droit de traduction réservé*, la formule *Tous droits réservés* ne les protégeant en aucune manière.

L'opinion contraire paraît avoir été uniquement soutenue, d'après une observation de Scheele, par Stobbe (*Handbuch*, vol. III, p. 49, note 24).

A notre connaissance, aucune décision judiciaire n'est intervenue au sujet de cette question. D'ailleurs, M. Dambach

constate, dans son ouvrage récent intitulé *Fünfzig Gutachten über Nachdruck und Nachbildung* (p. XXXVI) que nulle cause relative à un cas où le droit exclusif de traduction de l'auteur aurait été lésé, n'a été soumise au préavis de la commission des experts, depuis que la loi du 11 juin 1870 est en vigueur. La présomption est donc grande que les tribunaux allemands, seuls compétents pour interpréter la loi, n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce point.

Dès lors l'avis que nous avons donné ci-dessus, d'accord avec plusieurs auteurs allemands réputés, n'a pas d'autre caractère que celui d'une opinion fortement motivée.

Bibliographie

[Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui paraissent au Bureau international.]

LA LIBERTÉ DU PORTRAIT, par Alb. Vaunois; une broch. in-8°, Paris 1894.

M. Vaunois s'est fait l'apôtre convaincu d'une thèse un peu aventureuse. Mais il la soutient avec tant de verve et une si franche bonne foi, que ses adversaires eux-mêmes se sentent désarmés et bienveillants, au moins dès le premier abord. Puis, à la réflexion, on sent venir plus d'un doute, et l'on se demande si vraiment il est bien équitable d'admettre que le premier photographe venu peut disposer, pour ainsi dire, de la physionomie d'autrui, pourvu que dans son fait on ne puisse apercevoir ni injure, ni diffamation. Au récent Congrès d'Anvers, où la question a été soulevée, on a fourni contre cette manière de voir des arguments pittoresques et des raisons juridiques, qui ont déterminé l'opinion de la majorité dans un sens opposé à celui que préfère M. Vaunois. Sans conclure sur le fond, nous dirons qu'il y a toujours dans cette question, lorsqu'elle se présente dans la pratique, des circonstances de fait qui détermineront le juge plus sûrement que les théories les plus ingénieuses. Il serait donc peu utile de prolonger beaucoup la discussion à ce sujet.

AVIS

Le numéro du 15 janvier 1895 contiendra une Correspondance d'Angleterre sur l'appel interjeté auprès de la Chambre des Lords dans l'affaire dite des tableaux vivants (v. *Droit d'Auteur* 1894, p. 117), des Nouvelles de la propriété littéraire et artistique dans divers pays (Autriche, Brésil, Canada, France, Italie, Pays Scandinaves) et un Bulletin bibliographique.

Les tables des matières pour l'année 1894 seront jointes au numéro de janvier.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 136.